



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Robin **de Vogel** (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 71 a) (Application des instruments relatifs aux droits humains), 71 c) (Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux) et 71 d) (Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne), et a tenu une discussion générale sur l'ensemble du point 71 (Promotion et protection des droits humains) de sa 16^e à sa 40^e séance, du 16 octobre au 4 novembre 2024. Elle a examiné des projets de texte relatif à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 49^e, 51^e, 53^e et 56^e séances, les 13, 14, 18 et 21 novembre 2024. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/79/458](#), [A/79/458/Add.1](#), [A/79/458/Add.2](#), [A/79/458/Add.3](#) et [A/79/458/Add.4](#).

¹ [A/C.3/79/SR.16](#), [A/C.3/79/SR.17](#), [A/C.3/79/SR.18](#), [A/C.3/79/SR.19](#), [A/C.3/79/SR.20](#), [A/C.3/79/SR.21](#), [A/C.3/79/SR.22](#), [A/C.3/79/SR.23](#), [A/C.3/79/SR.24](#), [A/C.3/79/SR.25](#), [A/C.3/79/SR.26](#), [A/C.3/79/SR.27](#), [A/C.3/79/SR.28](#), [A/C.3/79/SR.29](#), [A/C.3/79/SR.30](#), [A/C.3/79/SR.31](#), [A/C.3/79/SR.32](#), [A/C.3/79/SR.33](#), [A/C.3/79/SR.34](#), [A/C.3/79/SR.35](#), [A/C.3/79/SR.36](#), [A/C.3/79/SR.37](#), [A/C.3/79/SR.38](#), [A/C.3/79/SR.39](#), [A/C.3/79/SR.40](#), [A/C.3/79/SR.49](#), [A/C.3/79/SR.51](#), [A/C.3/79/SR.53](#) et [A/C.3/79/SR.56](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document [A/79/458](#).

II. Examen des projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/79/L.23](#)

4. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains » ([A/C.3/79/L.23](#)), déposé par Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Fédération de Russie. Par la suite, la Chine et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
5. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (au nom du Mouvement des pays non alignés).
6. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.23](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution I).
7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentant(e)s des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine et d'Israël ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/79/L.25](#)

8. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits humains et mesures coercitives unilatérales » ([A/C.3/79/L.25](#)), déposé par Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et la Fédération de Russie. Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.
9. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (au nom du Mouvement des pays non alignés).
10. À la même séance également, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président (Burundi) a répondu.
11. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.25](#) par 127 voix contre 55 (voir par. 99 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire

lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

12. Avant le vote, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies) a fait une déclaration, et les représentantes des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur vote.

13. Après le vote, le représentant de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et les représentantes d'Israël et de l'Ukraine ont pris la parole pour expliquer leur vote, et les représentants du Chili, du Bélarus et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

C. **Projet de résolution [A/C.3/79/L.26](#)**

14. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » ([A/C.3/79/L.26](#)), déposé par les pays suivants : Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sri Lanka.

15. À la même séance, le Burundi, le Cameroun, Djibouti, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, la Gambie, le Mali et la République centrafricaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

17. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président (Burundi) a répondu.

18. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.26](#) par 120 voix contre 55, avec 8 abstentions (voir par. 99 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Chili, Costa Rica, Mexique, Panama, Pérou, Uruguay.

19. Avant le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

D. Projet de résolution [A/C.3/79/L.27](#)

20. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains » ([A/C.3/79/L.27](#)), déposé par les pays suivants : Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso,

² Par la suite, la délégation saoudienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Chine, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Lesotho, Libye, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sri Lanka.

21. À la même séance, le Burundi, le Cameroun, Djibouti, l'Érythrée, la Gambie, le Kenya, Kiribati, le Mali, la République centrafricaine et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

23. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président (Burundi) a répondu.

24. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.27](#) par 130 voix contre 54 (voir par. 99 ci-après, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant

³ Par la suite, la délégation tongane a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

25. Avant le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

E. Projet de résolution [A/C.3/79/L.28](#)

26. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » ([A/C.3/79/L.28](#)), déposé par Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

27. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/79/L.28](#) sur le budget-programme.

28. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration (au nom du Mouvement des pays non alignés).

29. Toujours à la même séance, le représentant de Cuba est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président (Burundi) a répondu.

30. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.28](#) par 129 voix contre 25, avec 30 abstentions (voir par. 99 ci-après, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

⁴ Par la suite, la délégation australienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Canada, Chili, Chypre, Espagne, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Slovénie, Uruguay.

31. Avant le vote, les représentantes des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont pris la parole pour expliquer leur vote.

32. Après le vote, les représentantes et représentants de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), du Canada, du Liechtenstein (également au nom de l'Islande et de la Norvège), de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande (également au nom de la Suisse), de l'Allemagne et d'Israël ont pris la parole pour expliquer leur vote, et la représentante du Chili a fait une déclaration.

F. Projet de résolution [A/C.3/79/L.32](#)

33. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » ([A/C.3/79/L.32](#)), déposé par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Türkiye.

34. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guyana, Iraq, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

35. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

36. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.32](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution VI).

37. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants de l'Argentine, du Niger, du Bélarus, d'Israël, des États-Unis d'Amérique, du Nigéria et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations.

G. Projet de résolution [A/C.3/79/L.40](#)

38. À sa 49^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les droits humains dans l'administration de la justice » ([A/C.3/79/L.40](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Mongolie, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Islande, Italie, Liban, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande et Uruguay.

39. À la même séance, la Côte d'Ivoire s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

40. À la même séance également, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

41. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.40](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution VII).

42. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

H. Projet de résolution [A/C.3/79/L.35](#)

43. À sa 51^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » ([A/C.3/79/L.35](#)), déposé par l'Azerbaïdjan et le Libéria. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

44. À la même séance, la Jordanie et les Maldives se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

45. À la même séance également, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration.

46. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.35](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution VIII).

47. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Argentine a fait une déclaration. Après l'adoption, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

I. Projet de résolution [A/C.3/79/L.36](#)

48. À sa 51^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » ([A/C.3/79/L.36](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Honduras, Israël, Japon, Liban, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande, Türkiye et Uruguay.

49. À la même séance, le Libéria et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

50. À la même séance également, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne).

51. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.36](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution IX).

52. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Argentine a fait une déclaration.

J. Projet de résolution [A/C.3/79/L.42/Rev.1](#)

53. À sa 51^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » ([A/C.3/79/L.42/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Honduras, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Finlande, France, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Italie, Liban, Macédoine du Nord, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie et Uruguay.

54. À la même séance, la Guinée équatoriale s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

55. À la même séance également, le représentant du Brésil a fait une déclaration (également au nom de l'Allemagne).

56. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.42/Rev.1](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution X).

57. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration. Après l'adoption, la représentante des États-Unis d'Amérique, le représentant de l'Argentine et la représentante de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

K. Projet de résolution [A/C.3/79/L.47](#) et amendement y relatif publié sous la cote [A/C.3/79/L.62](#)

58. À sa 51^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » ([A/C.3/79/L.47](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Suisse et Uruguay.

59. À la même séance, la Côte d'Ivoire s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

60. À la même séance également, le représentant de la Suède a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne).

61. Toujours à la même séance, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration (également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, de la Fédération de Russie, de la Libye, du Niger, du Nigéria, d'Oman et de l'Ouganda).

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.62](#)

62. À la 51^e séance, le 14 novembre, le Président (Burundi) a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/79/L.47](#) déposé par l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), la Libye, le Niger, le Nigéria, Oman et l'Ouganda, et publié sous la cote [A/C.3/79/L.62](#). Par la suite, le Bélarus, le Brunéi Darussalam, les Émirats arabes unis, le Koweït, la Malaisie, le Mali, le Qatar, la Somalie et le Yémen se sont joints aux auteurs de l'amendement.

63. À la même séance, l'Iraq, la Mauritanie, la République arabe syrienne et le Sénégal se sont joints aux auteurs de l'amendement.

64. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.62](#) par 78 voix contre 47, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Angola, Bahamas, Bhoutan, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Eswatini, Ghana, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Mozambique, Myanmar, Namibie, Panama, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Togo, Tonga.

65. Avant le vote, les représentantes et représentants de la Hongrie (au nom de l'Union européenne, de la Suède (au nom des pays nordiques), du Mexique, de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, du Liechtenstein et de la Suisse), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Albanie et de la Colombie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/79/L.47](#) dans son ensemble

66. À sa 51^e séance, le 14 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.47](#) par 130 voix contre zéro, avec 53 abstentions (voir par. 99 ci-après, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Togo, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

67. Avant le vote sur le projet de résolution, les représentantes de la Finlande (au nom des pays nordiques), de la France et des Pays-Bas (Royaume des) ont fait des déclarations, et les représentant(e)s de l'Iraq, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

68. Après le vote sur le projet de résolution, les représentantes et représentants du Niger, de l'Argentine, de Cuba, du Yémen, du Nicaragua, de l'Indonésie, du Pakistan, du Bélarus, de la Malaisie, du Sénégal, de l'Ouganda, de la Libye, du Mali, de l'Égypte, du Cameroun, du Burkina Faso, de la République arabe syrienne et du Nigéria ont pris la parole pour expliquer leur vote, et les représentantes et représentants de l'Australie (également au nom du Canada, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), du Japon, du Monténégro et des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

L. Projet de résolution [A/C.3/79/L.30](#)

69. À sa 53^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le rôle des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit » ([A/C.3/79/L.30](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Nigéria, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

70. À la même séance, l'Albanie, le Burundi, la Guinée équatoriale, la Libye, le Malawi et le Panama se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

71. À la même séance également, la représentante du Maroc a fait une déclaration.

72. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.30](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution XII).

73. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie et de l'Argentine et la représentante de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations.

M. **Projet de résolution [A/C.3/79/L.43/Rev.1](#)**

74. À sa 53^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits humains et extrême pauvreté » ([A/C.3/79/L.43/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Espagne, France, Géorgie, Guatemala, Honduras, Irlande, Lettonie, Libye, Malte, Mongolie, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Sri Lanka et Türkiye. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Finlande, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

75. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Costa Rica, Djibouti, Érythrée, Ghana, Guinée, Inde, Kazakhstan, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.

76. À la même séance également, le représentant du Pérou a fait une déclaration.

77. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.43/Rev.1](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution XIII).

78. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Argentine ont fait des déclarations.

N. **Projet de résolution [A/C.3/79/L.37/Rev.1](#) et amendement y relatif publié sous la cote [A/C.3/79/L.54](#)**

79. À sa 53^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » ([A/C.3/79/L.37/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Algérie, l'Andorre, Cabo Verde, El Salvador, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Panama, la République dominicaine, Saint-Marin et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

80. À la même séance, la Colombie et la Côte d'Ivoire se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

81. À la même séance également, le représentant de l'Italie a fait une déclaration.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.54](#)

82. À la 53^e séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/79/L.37/Rev.1](#), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Libye, Nigéria, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Yémen, et publié sous la cote [A/C.3/79/L.54](#). Par la suite, le Belize et le Pakistan se sont joints aux auteurs de l'amendement.

83. À la même séance, l'Inde, la République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis et le Soudan du Sud se sont joints aux auteurs de l'amendement.

84. À la même séance également, le représentant de Singapour a fait une déclaration.

85. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.54](#) par 105 voix contre 65, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-

⁵ Par la suite, la délégation gabonaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour. Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Gabon, Îles Marshall, Kazakhstan, Népal, République de Corée, République dominicaine, Timor-Leste, Togo, Türkiye.

86. Avant le vote, les représentantes et représentants du Bélarus, du Nigéria, de l'Égypte, du Qatar, de l'Indonésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Libye, de la Chine et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations, et les représentantes et représentants de la Hongrie (au nom de l'Union européenne) de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Italie, de l'Albanie, du Cameroun, de Sri Lanka, du Mexique, du Niger, du Canada, de l'Australie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela (République bolivarienne du) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

87. Après le vote, les représentants du Chili et de l'Afrique du Sud ont pris la parole pour expliquer leur vote.

88. À la même séance, le représentant de Singapour est intervenu sur une motion d'ordre.

89. À la même séance également, le représentant du Secrétariat a fait une déclaration.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/79/L.37/Rev.1](#), tel qu'amendé

90. À sa 53^e séance, le 18 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.37/Rev.1](#), tel qu'amendé, par 131 voix contre 36, avec 21 abstentions (voir par. 99 ci-après, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

⁶ Par la suite, la délégation tchadienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour. Par la suite, la délégation zimbabwéenne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Libye, Maldives, Mauritanie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen.

Se sont abstenus :

Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Cameroun, Comores, Cuba, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Viet Nam.

91. Avant le vote, les représentantes et représentants de l'Argentine, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Monténégro, du Brésil, de la République de Moldova et du Costa Rica ont fait des déclarations, et les représentantes et représentants de Trinité-et-Tobago, de Singapour, du Burundi, de la République islamique d'Iran, des Palaos et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont pris la parole pour expliquer leur vote.

92. À la même séance, le représentant de l'Argentine est intervenu sur une motion d'ordre, à laquelle le Président (Burundi) a répondu.

93. Après le vote, les représentantes et représentants de la République de Corée, du Yémen, des États-Unis d'Amérique, de la Libye, de l'Égypte et du Japon ont pris la parole pour expliquer leur vote, et les représentantes et représentants de l'Algérie, de l'Italie, de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), de la Suisse et de l'Australie, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

O. Projet de résolution [A/C.3/79/L.39](#)

94. À sa 56^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » ([A/C.3/79/L.39](#)), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Türkiye, Turkménistan et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Japon, Pérou, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

95. À la même séance, le Burundi, la République centrafricaine, l'Érythrée et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

96. À la même séance également, la représentante de l'Égypte a fait une déclaration (au nom de l'Organisation de la coopération islamique).

97. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.39](#) (voir par. 99 ci-après, projet de résolution XV).

98. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, les représentantes des États-Unis d'Amérique et de l'Argentine ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Troisième Commission

99. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits humains,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000², sa résolution 78/199 du 19 décembre 2023, la résolution 56/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 10 juillet 2024³ et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et les déclarations politiques adoptées à l'issue des réunions de haut niveau qu'elle-même a tenues à l'occasion des dixième⁴ et vingtième⁵ anniversaires de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains,

Considérant également que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Résolution 66/3.

⁵ Résolution 76/1.

Soulignant que coopérer consiste non pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits humains pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits humains peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits humains aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits humains,

Soulignant que le dialogue sur les droits humains devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Soulignant également qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits humains,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁶,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir tous les droits humains et libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect pour tous, grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

⁶ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits humains, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits humains et des libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'interdépendance, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits humains sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doit œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits humains, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets pernicioeux cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits humains ;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures et mécanismes des Nations Unies concernant les droits humains à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains ;

15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits humains ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution II

Droits humains et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution [78/202](#) du 19 décembre 2023, la décision [18/120](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011¹, et les résolutions [24/14](#) du 27 septembre 2013², [27/21](#) du 26 septembre 2014³, [30/2](#) du 1^{er} octobre 2015⁴, [36/10](#) du 28 septembre 2017⁵, [37/21](#) du 23 mars 2018⁶, [40/3](#) du 21 mars 2019⁷, [43/15](#) du 22 juin 2020⁸, [46/5](#) du 23 mars 2021⁹, [49/6](#) du 31 mars 2022¹⁰, [52/13](#) du 3 avril 2023¹¹ et [55/7](#) du 3 avril 2024¹², ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution [3281 \(XXIX\)](#) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions [52/120](#) du 12 décembre 1997¹³ et [55/110](#) du 4 décembre 2000¹⁴,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011¹⁵, celui de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et de condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

² Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

³ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ [A/53/293](#) et [A/53/293/Add.1](#).

¹⁴ [A/56/207](#) et [A/56/207/Add.1](#).

¹⁵ [A/65/896-S/2011/407](#), annexe I.

Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits humains¹⁶ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁸, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁹ et le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Consciente que les mesures coercitives unilatérales pèsent de manière disproportionnée sur les personnes en situation de vulnérabilité, et constatant à cet égard avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles

¹⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁹ Résolution 71/256, annexe.

supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits humains dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits humains,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement²⁰ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

Constatant que, compte tenu des disparités qui existent dans les pays et entre eux, les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité ont été les plus touchées par la pandémie, et que l'effet de la crise a annulé des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et entravé la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que les progrès au regard de la réalisation du droit au développement,

Consciente que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, nuisent aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever et à la capacité des pays qui font l'objet de ces mesures d'avoir accès sur un pied d'égalité à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable et à d'autres moyens de faire face à la pandémie de COVID-19 et de s'en relever,

Préoccupée par le fait que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, se font de plus en plus fréquentes sur la scène internationale et qu'elles ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²², qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier les critères du Groupe de travail selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

²⁰ Résolution 41/128, annexe.

²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²² Ibid.

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Prie* les États de s'abstenir d'établir des listes illégales et unilatérales, telles que la liste des États qui soutiendraient le terrorisme, qui constitue une mesure coercitive unilatérale supplémentaire et viole les principes fondamentaux du droit international, notamment le principe de l'égalité souveraine des États, l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des États et le principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits humains, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits humains ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments, y compris les vaccins, ne doivent pas servir de moyens de coercition politique, notamment dans le contexte de problèmes sanitaires mondiaux tels que la

pandémie de COVID-19, et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Réaffirme* sa résolution [74/274](#) du 20 avril 2020, dans laquelle elle a estimé que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

10. *Est consciente* que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 constitue un bien public mondial dans le domaine de la santé en ce qu'elle contribue à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, dès lors que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable sont mis à la disposition de tous, y compris les pays qui font l'objet de mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte ;

11. *Rappelle* l'appel que le Secrétaire général a lancé, le 26 mars 2020, au sujet de la levée des sanctions qui entravent la capacité des pays de faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que la déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite, le 23 mars 2020, sur la nécessité d'assouplir ou de suspendre les sanctions sectorielles en raison de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et sur les droits humains ;

12. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme, et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et dans le relèvement ;

13. *Souligne* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences à court et à long terme des mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, sur l'exercice de toute la gamme des droits civils, économiques, sociaux et culturels ;

14. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'aide humanitaire, qui devrait être fournie conformément à sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 ;

15. *Demande* aux États Membres qui ont pris des mesures coercitives unilatérales de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

16. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

17. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution [3281 \(XXIX\)](#), en particulier l'article 32, aucun État ne peut

recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

18. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente ;

20. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

21. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003²⁴, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

22. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

23. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et salue l'action menée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de son mandat ;

24. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme²⁵ ;

25. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 54/15 du 11 octobre 2023²⁶, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

26. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les

²³ Résolution 70/1.

²⁴ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

²⁵ A/79/183.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

27. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité²⁷ ;

28. *Rappelle* la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits humains dans les États visés par ces mesures et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la réunion-débat biennale consacrée aux effets des mesures coercitives unilatérales et de leur application excessive sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire, qui se tiendra lors de la soixantième session du Conseil ;

29. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains ;

30. *S'associe de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat thématique du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leur mandat, aux incidences et répercussions négatives des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains ;

31. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quatre-vingtième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'elle a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits humains, notamment dans le contexte de l'action menée face à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

33. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur le plein exercice des droits humains ;

34. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

²⁷ A/HRC/28/74.

Projet de résolution III

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 78/196 du 19 décembre 2023, et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011¹, 33/3 du 29 septembre 2016², 36/4 du 28 septembre 2017³, 39/4 du 27 septembre 2018⁴, 42/8 du 26 septembre 2019⁵, 45/4 du 6 octobre 2020⁶, 48/8 du 8 octobre 2021⁷, 51/11 du 6 octobre 2022⁸, 54/4 du 11 octobre 2023⁹ et 57/7 du 9 octobre 2024¹⁰ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes consacrés par la Charte et le droit international, tels qu'énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

³ *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ *Ibid.*, soixante-quinzième session, *Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, soixante-dix-septième session, *Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, soixante-dix-huitième session, *Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, soixante-dix-neuvième session, *Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹¹ Résolution 217 A (III).

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹²,

Considérant que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant qu'un ordre international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face aux pandémies et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

Consciente que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien public mondial dans le domaine de la santé en contribuant à prévenir, à endiguer et à arrêter la transmission afin d'en finir avec la pandémie, en faisant en sorte que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables soient disponibles pour tous les pays partout dans le monde,

Profondément préoccupée par le fait que l'accès des pays en développement à des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables contre la COVID-19 est inégal, et soulignant qu'une approche multilatérale, fondée sur un ordre international démocratique et équitable, permet à tous les pays, en particulier

¹³ Résolution 70/1.

aux pays en développement, d'être mieux à même d'avoir un accès égal aux vaccins et aux autres moyens de faire face à la pandémie et de s'en relever,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites, tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption, et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Considérant également que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment de l'extrême pauvreté, au bénéfice de tous, est l'un des aspects déterminants de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Soulignant que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits humains, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil¹⁴, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le Programme 2030 pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;
3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹⁵ ;

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Voir A/79/212 et A/79/212/Corr.1.

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle¹⁶, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

5. *Réaffirme* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et insiste de nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

- a) Le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;
- b) le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;
- c) le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
- d) le droit de tous les peuples à la paix ;
- e) le droit à un ordre économique international fondé sur l'égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
- f) la solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;
- g) la promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;
- h) le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;
- i) le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;
- j) la promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

¹⁶ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

k) le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;

m) la promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) la responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que, s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice

légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains, et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les domaines connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains par tous et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir la coopération internationale et les efforts multilatéraux, sous la direction du système des Nations Unies et en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, et de travailler avec tous les acteurs concernés pour orchestrer une action mondiale coordonnée face à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions négatives sur toutes les sociétés sur les plans social, économique et financier, de manière à contribuer à l'avènement d'un ordre international plus démocratique et plus équitable ;

17. *Affirme* qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

19. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la présente résolution et de concourir à son application ;

21. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

23. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en se concentrant sur la contribution de la réforme de l'architecture financière internationale à l'édification d'un ordre international démocratique et équitable ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution IV

La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/222](#) du 21 décembre 2010, [67/173](#) du 20 décembre 2012, [69/176](#) du 18 décembre 2014, [73/170](#) du 17 décembre 2018, [75/177](#) du 16 décembre 2020 et [77/216](#) du 15 décembre 2022, et les résolutions [20/15](#)¹, [23/16](#)², [27/17](#)³, [30/12](#)⁴, [35/4](#)⁵ et [41/4](#)⁶ du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 22 juin 2017 et 11 juillet 2019, intitulées « Promotion du droit à la paix »,

Rappelant également sa résolution [39/11](#) du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire⁷,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux et de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

⁷ Résolution [55/2](#).

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques, et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁸,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

Affirmant que les droits humains recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également que la coopération internationale dans le domaine des droits humains contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* la Déclaration sur le droit à la paix¹⁰, qu'elle a adoptée le 19 décembre 2016, et invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels ;

2. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;

⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Résolution 71/189, annexe.

3. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre ;

4. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous ;

5. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète ;

6. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;

7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;

8. *Prie instamment* tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et principes énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous et pour tous les peuples ;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise ;

11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits humains ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution V

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Insistant sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁵, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes⁷

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Résolution 55/2.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Résolution 71/256, annexe.

se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005⁸, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹,

Réaffirmant que tous les droits humains, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et le droit au développement sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, comme reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et le document final adopté à l'issue de cette réunion¹⁰, ainsi que la tenue de la vingt-troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la troisième session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Résolution 69/2.

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de négociations de Doha pour le développement, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »¹¹,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 78/203 du 19 décembre 2023, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998¹², concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 53/28 du 14 juillet 2023 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme¹³,

Rappelant la dix-neuvième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kampala (Ouganda) les 19 et 20 janvier 2024, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Rappelant à cet égard les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de

¹¹ Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

¹⁴ A/57/304, annexe.

l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux,

Constatant que les plus pauvres et les plus vulnérables continuent d'être les plus touchés par les effets négatifs de la pandémie et que les conséquences de la crise ont annulé des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et de droits humains et empêché de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que d'accomplir des progrès au regard du droit au développement,

Profondément préoccupée par l'inégalité d'accès des pays en développement à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, pratiques, accessibles et abordables, et soulignant que la réalisation du droit au développement permettrait de favoriser l'égalité d'accès des pays en développement aux vaccins et aux autres moyens permettant de lutter contre les pandémies et de s'en relever, et qu'il faut renforcer le soutien aux initiatives nationales, bilatérales, régionales et multilatérales qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de thérapies et de vaccins efficaces et l'accès équitable à ceux-ci,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits humains, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits humains internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne

peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la réalisation du droit au développement¹⁵ ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits humains et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas été réalisé dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits humains et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement¹⁶ et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72 et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹⁷ ;

5. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session¹⁸, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et met l'accent sur l'importance des principes d'équité et de transparence ;

¹⁵ A/HRC/57/24.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹⁷ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

6. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions¹⁹ ;

7. *Note* à cet égard que par sa résolution 54/18 du 12 octobre 2023²⁰, le Conseil des droits de l'homme lui a soumis, pour examen, négociation puis adoption, le projet de pacte international sur le droit au développement ;

8. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur²¹, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

9. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux que mène le Groupe de travail sur le droit au développement pour s'acquitter de son mandat ;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat,

a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, y compris dans le cadre des mesures prises pour se relever de la pandémie de COVID-19, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays en développement, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allègement de la dette ;

e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination

¹⁹ A/HRC/54/40/ et A/HRC/57/38.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. II.

²¹ A/HRC/WG.2/17/2.

fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

12. *Prend note* de la convocation, en 2024, de la neuvième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019²², et prenant acte du rapport annuel du Mécanisme²³ ;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement²⁴ ;

14. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter, et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

15. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

16. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

17. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

18. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits humains et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

19. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour promouvoir et protéger tous les droits humains pour tous, y compris le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que des mesures prises pour se relever des effets

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

²³ A/HRC/57/39.

²⁴ A/79/168.

négatifs de la pandémie de COVID-19, sachant que cette action favorise la jouissance universelle des droits humains ;

20. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

21. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

22. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale menée pour se relever de la pandémie de COVID-19 ;

23. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a dit savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils en garantissent la circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

24. *Demande* aux États Membres et aux parties concernées de renforcer la coopération internationale, ainsi que leur appui à l'action internationale et au rôle central que joue le système des Nations Unies, afin de permettre un relèvement coordonné à l'échelle mondiale des conséquences sociales, économiques et financières néfastes que la pandémie de COVID-19 a eu pour toutes les sociétés, de sorte qu'il contribue à la réalisation du droit au développement et ne laisse personne de côté ;

25. *Se déclare préoccupée* par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, qui montrent qu'il faut fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus, et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

26. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

27. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

28. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans les pays et entre les pays et que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut

pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

29. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

30. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

31. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits humains, notamment du droit au développement ;

32. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

33. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 pour cent à 0,2 pour cent de leur produit national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

34. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

35. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

36. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au

développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

37. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits humains, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

38. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

39. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

40. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2021 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida²⁵, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

41. *Rappelle également* la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²⁶, adoptée le 10 octobre 2018, et les déclarations politiques issues de sa deuxième réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose²⁷ et de sa réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies²⁸, adoptées le 5 octobre 2023, qui mettent toutes trois un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

42. *Rappelle en outre* la déclaration politique issue de sa deuxième réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle²⁹, adoptée le 5 octobre 2023, dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique

²⁵ Résolution 75/284, annexe.

²⁶ Résolution 73/2.

²⁷ Résolution 78/5, annexe.

²⁸ Résolution 78/3, annexe.

²⁹ Résolution 78/4, annexe.

et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

43. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁰, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

44. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

45. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

46. *Souligne* qu'il faut d'urgence prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³¹, en particulier le chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

47. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

48. *Demande de nouveau* au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

49. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³¹ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

50. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

51. *Décide* qu'elle tiendra, en marge du débat général de sa quatre-vingt-unième session, un débat de haut niveau d'une journée consacré à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement ;

52. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quatre-vingtième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, notamment les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral du même ordre et à entamer un dialogue interactif avec elle à sa quatre-vingtième session.

Projet de résolution VI Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Se félicitant de l'engagement de venir à bout du problème de la faim et d'éliminer l'insécurité alimentaire et toutes les formes de malnutrition, qui a été récemment réaffirmé par les États Membres dans le Pacte pour l'avenir⁵,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Rappelant le vingtième anniversaire de l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁸, en novembre 2004, et réaffirmant l'importance des recommandations qui y sont énoncées,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires

¹ Résolution 217 A (III).

² Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 79/1.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ A/57/499, annexe.

⁸ E/CN.4/2005/131, annexe.

et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁹,

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, comme le proclament la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition¹¹, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et la nutrition,

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et le Fonds international de développement agricole, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition, et consciente du travail que ces entités accomplissent pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive et essentielle permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs individuels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation

⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action¹², et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim et la malnutrition sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles et modernes durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base, l'augmentation des taux d'intérêt, de la dette extérieure et de l'inflation, et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts, notamment mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

Notant la flambée sans précédent des cours internationaux des produits alimentaires de base, dont le niveau, selon l'Indice des prix des produits alimentaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, était en mars 2022 le plus haut jamais atteint depuis la création de l'Indice en 1990, et notant en particulier la hausse des prix mondiaux de l'huile végétale et des céréales, notamment le blé, dont pâtissent encore plus les personnes en situation de vulnérabilité,

Notant également la hausse du prix de l'énergie et des carburants, qui a contribué à accroître le prix des produits alimentaires de base, et la hausse des prix des engrais et les pénuries engendrées par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, qui ont des répercussions sur le rendement des cultures et menacent la productivité et la production agricoles futures, notamment du blé, du

¹² Ibid., annexe II.

maïs, du millet, du riz, de l'huile de tournesol et d'autres denrées alimentaires essentielles,

Rappelant sa résolution [76/264](#) du 23 mai 2022, intitulée « État d'insécurité alimentaire mondiale », dans laquelle elle s'est félicitée que le Secrétaire général ait pris l'initiative de créer un Groupe mondial d'intervention en cas de crise alimentaire, énergétique et financière, dont le comité directeur est présidé par la Vice-Secrétaire générale, tout en prenant note des autres initiatives pertinentes, notamment l'Alliance mondiale contre la faim et la pauvreté, qui visent à promouvoir la sécurité alimentaire et à assurer une meilleure nutrition, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux et l'exacerbation des vulnérabilités qui préexistaient en matière d'endettement, de nombreux pays en développement risquant fortement d'être ou étant déjà en situation de surendettement,

Consciente que le relèvement après la pandémie de COVID-19 requiert unité, solidarité et coopération multilatérale, et rappelant que les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité ont été les plus touchées par la pandémie et que l'effet de la crise a réduit à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entravé la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable,

Profondément préoccupée par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Consciente que les conflits armés ont, sur la sécurité alimentaire, des incidences soit directes, telles que le bouleversement des zones d'habitation, de pâturage ou de pêche, ou la destruction des stocks de nourriture et de biens agricoles, soit indirectes, telles que des perturbations dans le fonctionnement des marchés et des systèmes alimentaires, qui ont pour effet d'augmenter les prix des produits alimentaires, de faire baisser le pouvoir d'achat des ménages, ou de réduire l'accès aux biens nécessaires à la préparation des repas, y compris l'eau et les combustibles,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de guerre, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les

denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer le respect, la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains,

Considérant que le commerce, de même que la production intérieure, est essentiel à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale sous tous ses aspects et à l'amélioration de la nutrition et, à cet égard, demandant instamment aux États Membres de veiller à ce que le commerce et les mesures liées au commerce respectent les règles et les exceptions prévues par l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle des pratiques agroécologiques durables,

Consciente qu'il importe de disposer de systèmes alimentaires durables qui soient adaptés pour répondre aux défis environnementaux, économiques et sociaux afin de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître avec les changements climatiques futurs,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a approuvé :

- a) les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹³, à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012,
- b) les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹⁴, à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

c) les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition¹⁵, à sa quarante-septième session, tenue du 8 au 11 février 2021,

d) les Directives volontaires sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition¹⁶, à sa cinquante et unième session, tenue du 23 au 27 octobre et le 25 novembre 2023,

Rappelant également que les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté ont été approuvées par le Comité des pêches à sa trente et unième session, tenue en juin 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Prenant note avec satisfaction du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, organisé à l'initiative du Secrétaire général les 23 et 24 septembre 2021, du Sommet Nutrition pour la croissance, tenu à Tokyo les 7 et 8 décembre 2021, et de la Réunion-bilan deux ans après le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, tenue à Rome du 24 au 26 juillet 2023, et attendant avec intérêt le prochain Sommet Nutrition pour la croissance, qui doit se tenir à Paris les 27 et 28 mars 2025,

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation de Sommets parlementaires mondiaux contre la faim et la malnutrition, tenus à Madrid les 29 et 30 octobre 2018 et à Valparaíso (Chili) les 15 et 16 juin 2023,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CFS 2021/47/7/Rev.1.

¹⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CFS 2023/51/3.

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁷ et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacune et chacun d'avoir accès en quantité suffisante à des aliments sains, nutritifs et produits de manière durable, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacune et chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

4. *Souligne* que la pandémie a aggravé les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre du relèvement après la pandémie, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues ainsi qu'en renforçant les capacités institutionnelles permettant de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables et les capacités de formation en la matière, en fournissant un accès ininterrompu à des

¹⁷ Résolution 69/283, annexe II.

aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2024 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : des financements pour éliminer la faim, l'insécurité alimentaire et toutes les formes de malnutrition*, en 2023, entre 713 millions et 757 millions de personnes dans le monde ont souffert de la faim, soit 1 personne sur 11 dans le monde, et, selon les estimations, l'insécurité alimentaire modérée ou grave touchait 28,9 pour cent de la population mondiale, soit 2,33 milliards de personnes ;

6. *Juge alarmant* le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 2022, 148 millions d'enfants de moins de 5 ans ont continué de présenter un retard de croissance, 45 millions de souffrir d'émaciation et 37 millions d'être en surpoids ;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables, et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et souligne à cet égard qu'il faut donner à toutes les femmes les moyens d'agir et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, et que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour

accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêter aux besoins particuliers des femmes, des jeunes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'apprentissage agricole, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, le tout en veillant à faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans, et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé¹⁸, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacune et chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies et dispositions législatives nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

18. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité

¹⁸ [A/HRC/27/31](#) ; voir également résolution [33/11](#) du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II).

alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles durables et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et à atténuer les effets de la sécheresse et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹ ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique²⁰ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²¹ ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²², constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014²³, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²¹ Ibid., vol. 2400, n° 43345.

²² Résolution 61/295, annexe.

²³ Résolution 69/2.

la nutrition, et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

26. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique qui se met en place dans différentes régions du monde en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous ;

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États devraient faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacune et chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique,

laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

37. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquent des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir et faciliter un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

39. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

40. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

41. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial²⁴ ;

42. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la

²⁴ A/79/171.

Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015²⁵, et rappelle également la tenue de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à Doubaï (Émirats arabes unis) du 30 novembre au 13 décembre 2023 ;

43. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño-oscillation australe sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes et les filles vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces femmes jouent en aidant leur foyer et leur communauté à garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

44. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

45. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate et rappelle en particulier :

a) l'observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²⁶, dans laquelle le Comité affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits humains pour tous ;

b) l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)²⁷, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

c) l'observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels²⁸, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il est essentiel de garantir que les particuliers et les communautés aient accès à la terre et puissent l'utiliser et la contrôler, le tout dans des conditions sûres et équitables, pour éliminer la faim et la pauvreté, concrétiser le droit à un niveau de vie suffisant et garantir l'exercice du droit à une alimentation adéquate ;

46. *Salue* le travail accompli par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour contribuer à atteindre et à garantir la sécurité alimentaire dans le monde ;

47. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour

²⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif ([E/2000/22](#) et [E/2000/22/Corr.1](#)), annexe V.

²⁷ Ibid., 2003, *Supplément n° 2* ([E/2003/22](#)), annexe IV.

²⁸ [E/C.12/GC/26](#).

la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

48. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, notamment dans le contexte de l'architecture financière internationale, compte dûment tenu des cadres juridiques en vigueur ;

50. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

51. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution VII

Les droits humains dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant⁴, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et des Protocoles facultatifs y afférents⁸ et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, et celles de tous les autres traités internationaux en la matière,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment sa résolution [77/219](#) du 15 décembre 2022 et les résolutions [37/22](#) du 23 mars 2018¹⁰ et [42/11](#) du 26 septembre 2019¹¹ du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit¹² et prenant note de la Nouvelle vision de l'état de droit avancée par le Secrétaire général,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹³,

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits humains dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux des mécanismes des organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (1992) (droit des personnes privées de

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe ; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

¹² [A/79/117](#).

¹³ Résolution [S-30/1](#), annexe.

liberté d'être traitées avec humanité)¹⁴, n° 32 (2007) (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹⁵ et n° 35 (2014) (liberté et sécurité de la personne)¹⁶ adoptées par le Comité des droits de l'homme, des observations générales n° 13 (2011) (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹⁷ et n° 24 (2019) (droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants)¹⁸ adoptées par le Comité des droits de l'enfant, de la recommandation générale n° 31 (2005) (discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale)¹⁹ adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la recommandation générale n° 33 (2015) (accès des femmes à la justice)²⁰ adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et des observations générales n° 1 (2014) (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité)²¹, n° 6 (2018) (égalité et non-discrimination)²² et n° 7 (2018) (participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application)²³ adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés,

Rappelant les Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, qui sont le fruit des travaux conjoints de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Comité des droits des personnes handicapées et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité,

Rappelant également la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴, adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique, et prenant note à cet égard du débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice :

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁵ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.
[CCPR/C/GC/35](#).

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.

¹⁸ [CRC/C/GC/24](#).

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), chap. IX.

²⁰ [CEDAW/C/GC/33](#).

²¹ [CRPD/C/GC/1](#) et [CRPD/C/GC/1/Corr.1](#).

²² [CRPD/C/GC/6](#).

²³ [CRPD/C/GC/7](#).

²⁴ Résolution 76/181, annexe.

faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » qui s'est tenu durant sa soixante-dix-septième session,

Consciente des besoins des femmes et des filles détenues ou emprisonnées, notamment de leurs besoins en matière de santé, et notant qu'il importe que les systèmes judiciaires tiennent compte des questions de genre et d'âge et que les mesures visant à combattre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, soient centrées sur les victimes et les rescapées,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire, y compris dans le domaine de la justice pénale internationale, ainsi que l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits humains permettant aussi de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

Soulignant que le droit à l'égal accès de tous et toutes à la justice, y compris les personnes en situation de vulnérabilité ou marginalisées, et celles confrontées au racisme ou à la discrimination raciale, constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice, et affirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous et toutes à la justice, notamment à l'assistance juridique,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵, et notant le rôle des objectifs de développement durable en ce qu'ils ont trait à l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits humains dans l'administration de la justice, lequel est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants,

Rappelant l'engagement pris de mettre en place des mesures de protection visant à prévenir et à redresser tout tort que pourrait causer aux droits humains l'utilisation des technologies numériques et émergentes et à protéger les personnes contre toute violation de leurs droits fondamentaux ou toute atteinte à ces droits dans l'espace numérique, notamment par le recours à des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et la mise en place de mécanismes de contrôle et de recours efficaces, réaffirmé récemment par les États Membres dans le Pacte numérique mondial, énoncé dans sa résolution 79/1 du 22 septembre 2024,

Constatant les progrès rapides enregistrés dans la conception, la mise au point et l'utilisation des technologies numériques, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, dans divers aspects des systèmes de justice pénale, notamment dans le cadre des phases d'instruction, de jugement et d'exécution des peines,

Gardant à l'esprit que l'emploi de la technologie numérique, notamment des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris

²⁵ Résolution 70/1.

l'intelligence artificielle, peut améliorer l'administration de la justice mais avoir également des effets négatifs sur les droits humains,

Engageant les services de détection et de répression, les systèmes de justice pénale et les autres institutions compétentes à utiliser efficacement et à bon escient les technologies nouvelles et avancées, y compris l'intelligence artificielle, pour combattre la criminalité, en prenant les précautions appropriées et utiles pour éviter à cet égard toute utilisation impropre et abusive de ces technologies, et soulignant l'importance de concevoir et d'utiliser les systèmes d'intelligence artificielle de manière à produire des résultats explicables et non discriminatoires,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits humains intangibles et de tous les autres droits humains et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice des droits humains, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Soulignant que, dans tous les cas opportuns, le système pénitentiaire devrait offrir aux détenus des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale, et que les sanctions devraient être arrêtées en se fondant sur un système de justice pénale qui offre aux auteurs d'infractions une chance de se réadapter et de se réinsérer dans la société,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de sorte que, dans la mesure du possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins à leur retour dans la société,

Soulignant que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes marginalisées ou en situation de vulnérabilité dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale et que l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, dans l'administration de la justice, pourrait également avoir ces conséquences, et considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des peuples autochtones, des réfugiés, des déplacés et des migrants, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et autres personnes en situation de vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, du fait qu'ils sont exposés à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins d'infractions et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, toutes choses qui éviteront que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins feraient l'objet d'une condamnation,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits humains dans l'administration de la justice, y compris sur l'application des technologies numériques²⁶ ;

2. *Rappelle* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté²⁷, et les précédents rapports sur les droits humains dans l'administration de la justice ayant été présentés au Conseil des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *Demande* aux États Membres et, le cas échéant, aux autres parties prenantes, notamment le secteur privé :

a) de veiller à ce que le respect des droits humains soit intégré dans la conception, l'élaboration, le développement, la mise en service, l'exploitation, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation de toutes les technologies numériques nouvelles et émergentes utilisées dans l'administration de la justice, y compris en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, notamment en procédant régulièrement à des études approfondies de l'impact sur les droits humains des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, tout au long de leur cycle de vie, notamment lors de leur conception, de leur élaboration, de leur développement, de leur mise en service, de leur utilisation, de leur vente, de leur acquisition ou de leur exploitation, et prend note à cet égard du manuel pratique à l'usage des services chargés de l'application de la loi pour des innovations responsables en matière d'intelligence artificielle, élaboré par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ;

b) de veiller à ce qu'il existe des lois rigoureuses sur la protection des données, alignées sur le droit à la vie privée lorsque les technologies numériques et l'intelligence artificielle sont utilisées dans l'administration de la justice ;

c) de prévenir les préjudices individuels causés par les systèmes d'intelligence artificielle et de s'abstenir ou de cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour

²⁶ A/79/296.

²⁷ A/HRC/42/20.

protéger les droits humains et les libertés fondamentales soient mises en place, afin de prévenir l'effet négatif disproportionné que l'emploi de ces technologies pourrait avoir sur certains groupes donnés ;

6. *Constate* que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice des droits humains dans l'administration de la justice et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits humains qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine ;

7. *S'inquiète* que les personnes handicapées puissent faire l'objet de manière disproportionnée de privation de liberté illégale et arbitraire, et rappelle que les personnes handicapées ne doivent pas être privées de liberté de façon illégale ou arbitraire et que, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, elles ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits humains, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ;

8. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès de chaque personne à la justice dans les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans leurs plans nationaux de développement et en fassent une partie intégrante de l'entreprise de développement, contribuant ainsi à promouvoir et à protéger les droits humains, et pour qu'ils affectent des ressources suffisantes à la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, justes, humains et responsables, ainsi qu'à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

9. *Réaffirme* qu'il importe de prendre en compte les questions de genre dans le système de justice pénale en encourageant l'adoption de mesures qui soient adaptées aux besoins propres des délinquants comme des victimes, et qui permettent notamment de protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation au cours des procédures pénales ;

10. *Exhorte* les États, compte tenu des priorités nationales, à assurer la pleine, égale et véritable participation des femmes à tous les niveaux, y compris aux institutions de gouvernance et au système judiciaire, et à garantir leur autonomisation et leur accès plein et égal à la justice sans discrimination, y compris en prenant des mesures législatives et pratiques pour supprimer les obstacles, démonter les stéréotypes liés au genre, assurer l'égalité des femmes et des filles dans l'administration de la justice et offrir aux femmes et aux filles privées de liberté une protection maximale contre toutes les formes de violence ;

11. *Souligne* qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, l'accessibilité, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la

stabilité sociale et l'état de droit à l'issue d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concoure à instituer et à faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit ;

12. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté, et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;

13. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;

14. *Demande également* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle ;

15. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de contrôler tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁸ ;

16. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'entretien et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, compte tenu, selon qu'il convient, des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) ;

17. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées, y compris sur les besoins et les difficultés d'accès à la justice des femmes et des enfants, qui aident à repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive ;

18. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

19. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture par le droit international, et demande aux États de veiller à ce que toute personne privée de liberté, y compris dans le cadre d'une garde à vue, ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

20. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les violations des droits humains dont pourraient avoir été victimes des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

²⁸ Résolution 70/175, annexe.

dégradants, d'offrir des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, et de veiller à ce que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

21. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques, y compris aux dispositifs d'aide juridictionnelle, sachant que la surveillance électronique ne devrait, dans la mesure du possible, être utilisée à la place de la détention provisoire que lorsqu'il existe des motifs de détention, et que son utilisation doit se faire dans le respect des droits humains ;

22. *Encourage* les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale en prenant des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁹ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁰, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale³¹ ;

23. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en lien avec l'utilisation des technologies numériques, pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;

24. *Exhorte également* les États à prêter une attention particulière aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes vulnérables ou marginalisées et à leurs besoins particuliers ;

25. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités ;

26. *Encourage* les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites de « tolérance zéro », comme par exemple le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, notamment pour des infractions mineures ou non violentes ;

²⁹ Résolution 45/110, annexe.

³⁰ Résolution 65/229, annexe.

³¹ Résolution 67/187, annexe.

27. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales relatives aux droits humains applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux États parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés ;

28. *Rappelle* l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté³² et le rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans le cadre de la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies et le groupe des organisations non gouvernementales, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à examiner la suite donnée à l'étude mondiale et les recommandations qui en sont issues ;

29. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer en matière de justice pour mineurs une politique globale et coordonnée qui donne la priorité à la prévention et à l'intervention précoce en vue de prévenir la délinquance juvénile, d'y remédier et de s'attaquer aux raisons qui font que des enfants ont affaire à la justice pour mineurs ou à la justice pénale ainsi qu'aux risques associés, en assurant la prise en charge nécessaire au moyen de systèmes de protection de l'enfance englobant protection sociale, éducation et santé physique et mentale, ainsi que de promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, lorsqu'un enfant commet une infraction, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ;

30. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans toute politique de justice une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte des questions de genre et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, conformément aux engagements et aux obligations découlant du droit international des droits humains, le but étant de permettre aux intéressés d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

31. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toute forme d'atteinte, d'exploitation et de violence contre les enfants, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe, et à envisager de tenir compte des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³³, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et les encourage à soutenir le programme proposé par

³² A/74/136.

³³ Résolution 69/194, annexe.

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

32. *Exhorte également* les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toute autre forme de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans ;

33. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu d'au moins 14 ans, et de continuer à le relever³⁴ ;

34. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits humains pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits humains applicables à l'administration de la justice ;

35. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question³⁵ ;

36. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune ;

37. *Engage* les États à assurer l'égalité d'accès à la justice des personnes handicapées en leur fournissant des informations et des moyens de communication accessibles, en assurant une accessibilité physique aux locaux concernés, en prévoyant des aménagements adaptés en fonction du genre et de l'âge des personnes handicapées qui tiennent compte de leur volonté, et en offrant des conseils juridiques ainsi que, le cas échéant et sous réserve du respect des critères de ressources et de bien-fondé prévus par la loi, une aide juridictionnelle gratuite et accessible, et à prendre des mesures pour permettre la participation égale et véritable des personnes handicapées à tous les stades de la chaîne judiciaire ;

38. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès effectif à la justice lorsqu'ils mènent des enquêtes, engagent des poursuites et punissent les personnes jugées coupables d'avoir violé les droits humains de ces personnes, y compris en offrant à celles-ci des recours utiles qui tiennent compte dans des conditions d'égalité avec les autres de leur situation particulière, ainsi qu'en procédant à des modifications systémiques, juridiques et politiques et en renforçant les capacités de sorte que les actes incriminés ne puissent se reproduire ;

39. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, des services pénitentiaires et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits humains, axée notamment sur la lutte contre le

³⁴ Voir [CRC/C/GC/24](#).

³⁵ [A/HRC/21/31](#) et [A/HRC/25/33](#).

racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au handicap, les questions de genre et les droits de l'enfant, ainsi que sur les implications de l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle et les systèmes biométriques, dans le domaine de la justice pénale ;

40. *Invite également* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

41. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leur mandat, aux fins de renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier à l'issue d'un conflit et en relation avec l'application des technologies numériques, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies ;

42. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et d'assurer le respect de la légalité et des droits humains, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des entités compétentes des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit ;

43. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits humains dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que dans leurs examens nationaux volontaires des progrès réalisés concernant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

44. *Invite également* les États, au moment de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à envisager d'examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris dans les cas où les personnes concernées sont en situation de vulnérabilité ou sont marginalisées et au regard de la non-discrimination et des personnes marginalisées ou se trouvant en situation de vulnérabilité dans l'administration de la justice ;

45. *Invite* les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits humains dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des services consultatifs et d'assistance technique ;

46. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à envisager d'élaborer, à l'issue de consultations avec les États Membres, des orientations reposant sur des données probantes et fondées sur le respect des droits humains concernant des stratégies pratiques destinées à promouvoir l'utilisation responsable des technologies numériques dans l'administration de la justice ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits humains dans l'administration de la justice, y compris, notamment, les faits nouveaux, les risques et les garanties nécessaires concernant l'utilisation potentielle de la neurotechnologie et d'autres technologies émergentes dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;

48. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits humains dans l'administration de la justice à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution VIII

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des normes et instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁸,

Rappelant que 76 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et la résolution [2474 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019,

Rappelant également sa résolution [77/220](#) du 15 décembre 2022 ainsi que toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

Constatant avec une vive préoccupation l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui s'accompagnent souvent de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et à favoriser la paix et la réconciliation, et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit, et rappelant qu'il incombe aux États et aux parties aux conflits armés de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de déterminer où elles se trouvent,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁴ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁸ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n^o 48088.

Se déclarant préoccupée par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, depuis la prévention des disparitions jusqu'au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits humains, selon le cas,

Gardant à l'esprit que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains relatives aux personnes disparues,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que des milliers de migrants continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer, dans les pays de transit et de destination, et rappelant à cet égard l'adoption de la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés¹⁰, dans laquelle il a notamment été demandé au Secrétaire général de formuler des recommandations concrètes sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les migrants disparus et la fourniture d'une assistance humanitaire,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent, tout en notant qu'il importe que les États prennent des mesures pour assurer l'exhumation et l'identification des dépouilles, dans la mesure du possible,

Notant que le principe de responsabilité, y compris la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, est l'un des éléments clefs d'une solution à la question des personnes disparues,

Connaissant l'efficacité de la criminalistique et des technologies nouvelles et émergentes utilisées pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

Consciente du potentiel que présentent les technologies nouvelles et émergentes de recherche et d'identification des personnes disparues et déclarant à cet égard qu'il est opportun d'intégrer ces technologies dans les activités de recherche et les enquêtes pénales en les associant aux démarches et techniques habituelles, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée,

Sachant que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Ayant à l'esprit que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier

¹⁰ Résolution 76/266, annexe.

les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui prennent en compte, selon que de besoin, les questions de genre, et de veiller à les associer aux processus pertinents liés aux mesures prises lorsque des personnes sont portées disparues et à leur donner accès à l'information et à des recours effectifs, et *soulignant* à cet égard qu'il importe de protéger les familles des personnes disparues et toutes les personnes participant aux activités de recherche, aux enquêtes et aux procédures visant à faire répondre les responsables de leurs actes, contre les menaces et les actes de violence, tels que le harcèlement, le chantage, les mauvais traitements et l'intimidation, y compris ceux commis à l'aide de moyens informatiques et de communication,

Prenant note à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

Sachant qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et *soulignant*, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus et la notification au moment de leur détention, la possibilité pour les détenus de correspondre avec leur famille, la garantie du droit d'être traité avec humanité et le respect des droits humains de tous les détenus et des personnes portées disparues, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes, et le respect des obligations imposées par le droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes privées de leur liberté,

Notant que la gestion adéquate, respectueuse et digne des morts et les bonnes pratiques en matière de recensement des victimes peuvent compléter les efforts visant à empêcher que des personnes ne disparaissent et à aider à élucider le sort des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à déterminer où elles se trouvent,

Soulignant qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

Prenant note de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues¹¹, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

Prenant note avec satisfaction des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3072, n° 53043.

Prenant note des activités que mène l'Alliance mondiale pour les disparus afin de faire jouer collectivement l'influence et les capacités diplomatiques, politiques et financières pour améliorer la prévention et le règlement des cas de disparition,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²,

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ;

2. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour garantir, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites afin de faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes et d'assurer l'accès à la justice et à des réparations adéquates ;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, notamment en facilitant le regroupement des familles dispersées du fait d'un conflit armé, et en permettant aux familles d'échanger des nouvelles, conformément à leurs obligations internationales ;

4. *Demande instamment* aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation des infrastructures civiles à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés ;

5. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et réaffirme qu'il importe de veiller à les associer aux processus pertinents liés aux mesures prises lorsque des personnes sont portées disparues ;

6. *Réaffirme* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse et veiller à ce que tous les renseignements pertinents concernant ceux qui ont péri du fait de conflits armés soient enregistrés ;

7. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;

8. *Considère* qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur

¹² [A/79/282](#).

fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles ;

9. *Constate avec préoccupation* que, dans certains cas, les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés entravent les activités menées pour déterminer où se trouvent des personnes portées disparues, et *invite* les États concernés à coopérer pour faciliter le déroulement en toute sécurité des opérations visant à retrouver et à récupérer des dépouilles ;

10. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;

11. *Exprime son appui* à l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge pour accéder aux informations relatives aux personnes portées disparues, et demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter leurs engagements en matière d'accès à ces informations et de coopérer avec le Comité et son Agence centrale de recherches pour régler la question des personnes disparues, conformément aux obligations applicables en vertu du droit international humanitaire, et d'adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

12. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;

13. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;

14. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

15. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

16. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques

criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus ;

17. *Invite également* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques et à promouvoir la coopération, selon qu'il convient, notamment entre les mécanismes et les titulaires de mandats au titre de procédures compétents dans le domaine des droits humains concernant les personnes disparues en ce qui concerne, entre autres, la recherche des personnes disparues et la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, l'utilisation et la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et les réponses à apporter aux besoins des familles ;

18. *Invite en outre* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

19. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire, notamment pour ce qui est de la participation des membres de la famille des personnes disparues aux processus en question ;

20. *Se félicite* des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;

21. *Invite* les mécanismes et les titulaires de mandat au titre de procédures compétents dans le domaine des droits humains, selon qu'il convient, à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;

23. *Invite* de nouveau sa présidence à organiser une réunion informelle tous les deux ans et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion un aperçu du rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, avant la tenue d'un dialogue ;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

25. *Décide* d'examiner la question à sa quatre-vingt-unième session.

Projet de résolution IX

Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 78/212 du 19 décembre 2023, ainsi que la résolution 55/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 4 avril 2024³,

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁴,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit humain universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53 (A/79/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux, qui porte atteinte aux droits humains des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits humains, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme ou la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis contre des personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits humains ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction contre un grand nombre de personnes, et souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* les obstacles que doivent surmonter les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

- a) les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;
- b) la montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits humains des personnes, notamment des membres de minorités religieuses ;
- c) les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;
- d) les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;
- e) les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux ;
- f) les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

- a) de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;
- b) d'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;
- c) de veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) de mettre fin aux violations des droits humains des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des genres ;

e) de veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) de revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) de veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) de garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) de faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits humains, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) de faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) de promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) d'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la

jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits humains, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁶ ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale obtienne les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa quatre-vingtième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

⁵ Résolution 36/55.

⁶ Voir A/79/182.

Projet de résolution X

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴,

Rappelant ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014, 71/199 du 19 décembre 2016, 73/179 du 17 décembre 2018, 75/176 du 16 décembre 2020 et 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16 du 26 mars 2015⁵, 34/7 du 23 mars 2017⁶, 37/2 du 22 mars 2018⁷, 42/15 du 26 septembre 2019⁸, 48/4 du 7 octobre 2021⁹ et 54/21 du 16 octobre 2023¹⁰ sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1^{er} juillet 2016¹¹, 38/7 du 5 juillet 2018¹², 47/16 du 13 juillet 2021¹³ et 57/29 du 11 octobre 2024¹⁴ sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information¹⁵,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée¹⁶ et du Rapporteur spécial et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁷, ainsi que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁸ et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁹,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

¹³ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

¹⁴ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹⁵ Résolution 70/125.

¹⁶ A/HRC/43/52, A/HRC/46/37, A/HRC/49/55, A/HRC/52/37, A/HRC/55/46, A/75/147, A/76/220, A/77/196, A/78/310 et A/79/193.

¹⁷ A/HRC/44/49, A/HRC/50/29, A/HRC/53/25, A/HRC/56/53, A/75/261, A/76/258 et A/78/288.

¹⁸ A/HRC/44/50, A/HRC/50/23, A/HRC/50/42 et A/75/184.

¹⁹ A/HRC/44/57, A/75/329 et A/76/434.

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt des rapports qu'il a établis sur le sujet²⁰ et rappelant les ateliers d'experts tenus sur la question les 19 et 20 février 2018 et les 27 et 28 mai 2020,

Prenant note des initiatives du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies, notamment de son appel à l'action en faveur des droits humains, lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique, lancé en juin 2020, des Principes mondiaux des Nations Unies pour l'intégrité de l'information, de l'élaboration en mai 2024 de ses Directives sur la diligence raisonnable en matière de droits humains dans l'utilisation des technologies numériques et de la création du Bureau de son envoyé pour les technologies, et notant les discussions menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par elle-même, et sachant qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée dans le contexte des techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir les 22 et 23 septembre 2024 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et réaffirmant la nécessité d'offrir un soutien adéquat aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre des mesures prévues dans le Pacte pour l'avenir²¹, notamment dans le Pacte numérique mondial²², s'agissant de respecter le droit à la vie privée et de réduire les fractures numériques, à l'intérieur des pays et entre eux,

Rappelant que, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »²³, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent que leurs activités aient des incidences négatives sur les droits de l'homme ou y contribuent, qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Notant que, tout en permettant à chacun, partout dans le monde, d'utiliser des technologies de l'information et des communications qui lui donnent des moyens d'action, améliorent la qualité de vie, renforcent la justice et augmentent la productivité, le rythme soutenu du progrès technique accroît la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter, de pirater et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, en particulier les filles, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les personnes en situation de vulnérabilité,

²⁰ A/HRC/48/31 et A/HRC/51/17.

²¹ Résolution 79/1.

²² Ibid., annexe I.

²³ A/HRC/17/31, annexe.

Considérant que les technologies numériques nouvelles et naissantes, en particulier dans le cas des technologies d'assistance, peuvent notamment contribuer à la pleine jouissance des droits humains par les personnes en situation de handicap et qu'elles devraient être conçues en consultation avec ces personnes et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits, notamment leur droit à la vie privée,

Considérant également que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Notant que les femmes et les filles font l'objet de violations du droit à la vie privée et d'atteintes à ce droit qui sont fondées sur le genre, en ligne comme hors ligne, ainsi que de violations ou d'atteintes qui ont des répercussions particulières selon le genre, et consciente que la manière dont de nombreuses plateformes numériques sont conçues, commercialisées, gérées et régies peut donner lieu à la désinformation et à des discours haineux, qui peuvent exacerber les stéréotypes de genre et entraîner diverses formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, et se déclarant préoccupée par la continuité et l'interdépendance des actes de violence, de harcèlement et de discrimination perpétrés en ligne et hors ligne contre des femmes et des filles, et condamnant l'augmentation du nombre d'actes de cette nature qui sont commis, appuyés, aggravés ou amplifiés à l'aide de la technologie,

Notant également que les enfants peuvent être particulièrement exposés aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit,

Notant en outre que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴ devraient en appliquer les dispositions à l'environnement numérique, notamment au regard de l'importance de la vie privée pour la capacité d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice de leurs droits,

Réaffirmant le droit humain à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et sachant que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Rappelant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation²⁵, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Sachant qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits humains, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits humains, et qu'il convient d'examiner les principes

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40)*, annexe VI.

d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits humains, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des ingérences injustifiées dans l'exercice des droits humains,

Sachant qu'il faut veiller à ce que le droit international des droits humains soit respecté lors de la conception, de l'élaboration, du développement, de la mise en service, de l'évaluation et de la réglementation des technologies fondées sur les données et à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute ingérence illégale ou arbitraire dans l'exercice du droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que, souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, notamment d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Notant que, dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'homme recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Constatant que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et avoir des répercussions de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée,

Notant que le respect des principes de transparence et d'explicabilité et, le cas échéant, du consentement véritable de l'utilisateur dans le traitement des données personnelles au moyen de l'intelligence artificielle contribue non seulement à instaurer la confiance dans les technologies d'intelligence artificielle mais aussi à protéger les droits humains, notamment en permettant aux personnes affectées par les technologies d'intelligence artificielle de disposer en temps utile d'une information complète, simple et claire sur des aspects fondamentaux relatifs à l'utilisation de leurs informations personnelles dans les processus ou projets d'intelligence artificielle et

sur les conséquences de ladite utilisation, ainsi que d'être informées sur les raisons précises de cette utilisation,

Notant avec préoccupation que la fracture numérique, qui existe notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle, continue de s'aggraver entre les pays et à l'intérieur même des pays et que les pays en développement éprouvent des difficultés particulières à suivre le rythme de l'accélération rapide du développement de l'intelligence artificielle, en particulier pour ce qui est de la conception, de la mise au point, de la mise en service et de l'utilisation de l'intelligence artificielle,

Constatant avec inquiétude que l'utilisation de l'intelligence artificielle ou de l'apprentissage automatique, notamment au service d'outils tels que la télébiométrie, la technologie de reconnaissance faciale ou la modération de contenus automatique, peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et sachant qu'il faut appliquer le droit international des droits humains et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Sachant que, si elle peut avoir des effets positifs notables aux niveaux économique et social, l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessite et permet le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données biométriques et des données sur le comportement, les relations sociales, la race ou l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions d'une personne, ce qui peut faire peser de graves risques sur l'exercice du droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée sans les garanties appropriées, en particulier à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de classification, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Notant que, si aucun garde-fou d'ordre technique, réglementaire, légal ou éthique n'est prévu, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, et consciente de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies numériques aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Considérant que, conçus, mis au point, mis en service ou utilisés à mauvais escient ou avec l'intention de nuire, par exemple sans les garanties voulues ou d'une manière incompatible avec le droit international, les systèmes d'intelligence artificielle présentent des risques qui sont susceptibles d'entraver la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶ et des objectifs de développement durable et de compromettre le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, de creuser le fossé numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays, de renforcer les inégalités structurelles et les préjugés, d'entraîner des discriminations, d'affaiblir l'intégrité de l'information et l'accès à celle-ci et de mettre à mal la protection, la promotion et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée,

Notant avec préoccupation que certains algorithmes prédictifs peuvent être source de discrimination, notamment lorsque des données non représentatives sont utilisées,

²⁶ Résolution 70/1.

Notant que l'utilisation de processus décisionnels algorithmiques ou automatisés en ligne peut porter atteinte à la jouissance des droits de la personne hors ligne,

Notant également que l'utilisation de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte à l'intégrité de l'information, au pouvoir d'action des internautes et à l'accès à l'information en ligne, ainsi qu'au droit à la vie privée, et entraîner une intensification des menaces liées à la mésinformation, à la désinformation et aux discours haineux, qui peuvent conduire à la violence, y compris la violence politique, et rappelant à cet égard le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²⁷,

Prenant note avec inquiétude des informations selon lesquelles les technologies de reconnaissance faciale sont moins précises pour certains groupes, notamment lorsque des données de formation non représentatives sont utilisées, relevant que l'utilisation des technologies numériques peut exacerber les inégalités raciales et constatant, dans ce contexte, l'importance de recours utiles,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, le piratage et l'utilisation illicite des technologies biométriques, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et du droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Sachant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant que la synchronisation accélérée des espaces en ligne et hors ligne peut porter atteinte à l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illégale, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à violer les droits humains ou à y porter atteinte, y compris le droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui œuvrent à la promotion et à la

²⁷ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

défense des droits humains et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant également avec une profonde inquiétude que des outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée et par des acteurs privés ou publics sont utilisés pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits humains de ces personnes ou une atteinte à leurs droits, en particulier à leur droit à la vie privée,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers, et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en adoptant des mesures de protection et des garde-fous,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques permettant de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation poussés, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment du droit à la vie privée, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent promouvoir l'utilisation de telles techniques et s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, notamment à des formes de piratage,

Notant que, si des considérations tenant à la sécurité publique peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits humains,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant que le manque d'accès à des technologies et services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement,

Soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ainsi que de promouvoir le plein exercice des droits humains, y compris le droit à la vie privée,

Soulignant également qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endiguement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains et respectent les principes de licéité, de légalité, de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger les données relatives à la santé et les autres informations personnelles, et notant également que les technologies numériques nouvelles et naissantes peuvent faciliter le relèvement après des situations d'urgence sanitaire mondiale,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

4. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Constate* que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit

à la vie privée et d'autres droits humains, et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits humains qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine ;

7. *Souligne* que les systèmes de télésurveillance biométrique, notamment les systèmes de reconnaissance faciale, lorsqu'ils sont utilisés sans véritables garanties appropriées, soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à leur proportionnalité, étant donné leur nature hautement intrusive et leurs vastes répercussions pour un grand nombre de personnes ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, tant en ligne que hors ligne, y compris dans le cadre des communications numériques et des technologies nouvelles et naissantes ;

b) D'inviter toutes les parties concernées à examiner plus avant les conséquences que des phénomènes nouveaux, tels que la tendance à l'adoption généralisée des technologies de la chaîne de blocs et de réalité virtuelle et augmentée et le développement de neurotechnologies de plus en plus puissantes, ont sur l'exercice des droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression si aucun garde-fou n'est prévu ;

c) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits humains ;

d) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, et concernant l'utilisation du profilage, la prise de décisions automatisée, l'apprentissage automatique et les technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

e) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il conviendra, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

f) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

g) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les entreprises, les organisations internationales et la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment celles

découlant de la collecte, du traitement, de la conservation, de l'échange et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

h) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer des lois, des règlements et des politiques visant à faire en sorte que toutes les entreprises, notamment les entreprises de réseaux sociaux et autres plateformes en ligne, respectent le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, de prendre les mesures appropriées pour améliorer et favoriser le respect, par les entreprises, du principe de responsabilité et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours effectives, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

i) D'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

j) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes et les enfants ;

k) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques et des programmes tenant compte des questions de genre qui contribuent à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

l) De fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

m) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement leur vie privée ;

n) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures constituant une ingérence arbitraire ou illégale dans l'exercice du droit à la vie privée ;

o) De protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, du stockage et de l'échange arbitraires et illégaux de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

p) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

q) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès, véritable et éclairé des intéressés ;

r) De garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique sont conditionnées par la mise en place préalable de garde-fous techniques, réglementaires, légaux et éthiques appropriés et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains ;

s) De garantir que les autorités nationales indépendantes établies chargées de la protection des données comportent des mécanismes de contrôle appropriés ;

9. *Demande* à toutes les entreprises, en particulier à celles qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) De revoir leurs modèles d'entreprise et de s'assurer que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales, leurs pratiques de collecte et de traitement des données sont conformes aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et de souligner l'importance d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne leurs produits, en particulier s'agissant du rôle des algorithmes et des systèmes de classement ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et adaptée à leur âge, et qui soit aisément accessible, notamment aux personnes en situation de handicap, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, de ne pas collecter, utiliser, partager ni conserver ces données sans le consentement des intéressés ou en l'absence d'un fondement juridique, et d'appliquer des politiques de transparence qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs, selon qu'il conviendra ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des technologies d'aide à la décision et d'apprentissage automatique, et de prévoir des mécanismes de réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer ;

e) De veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données personnelles et de prendre des mesures appropriées pour qu'elles puissent les modifier, les corriger, les mettre à jour, les effacer et retirer leur consentement au traitement de ces données, en particulier si celles-ci sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

f) De mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles et en informant les entités compétentes des atteintes ou des violations dans les cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

g) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, notamment en exerçant la diligence voulue en matière d'évaluation, de prévention et d'atténuation des effets négatifs de la mise en service de ces systèmes sur les droits humains ;

10. *Encourage* les entreprises à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits humains, ainsi que d'adopter des politiques qui reconnaissent et protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

11. *Engage* les États et, le cas échéant, les entreprises à exercer systématiquement la diligence voulue en matière de droits humains tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qu'ils conceptualisent, conçoivent, mettent au point, mettent en service, vendent, obtiennent ou exploitent, notamment en effectuant de manière périodique et exhaustive des études d'impact sur les droits humains et en faisant participer toutes les parties concernées ;

12. *Engage* les États Membres et toutes les parties prenantes à prévenir les préjudices individuels causés par les systèmes d'intelligence artificielle et à s'abstenir ou à cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains, en particulier le droit à la vie privée, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales soient mises en place ;

13. *Engage* les États, les entreprises et les autres acteurs privés à favoriser, soutenir et faciliter l'éducation et la culture numérique, à promouvoir la sensibilisation et les moyens de se protéger au moyen de formations et d'orientations et à soutenir les initiatives de renforcement des capacités afin d'améliorer la compréhension par les citoyens des concepts liés à l'intelligence artificielle, à la transparence et à l'explicabilité, de manière à garantir que leurs droits, y compris le droit à la vie privée, soient respectés ;

14. *Engage* toutes les parties concernées à prendre en compte systématiquement les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives, et à promouvoir la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement transparents et accessibles ;

15. *Souligne* que, à l'ère numérique, les journalistes et les autres professionnels des médias doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger le secret de leurs sources, et demande aux États de ne pas empêcher les journalistes et les autres professionnels des médias d'utiliser de telles technologies et de veiller à ce que toute restriction exercée en la matière soit conforme à leurs obligations au regard du droit international des droits humains ;

16. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session.

Projet de résolution XI

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 53/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 12 juillet 2023³,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les pouvoirs publics, les systèmes régionaux des droits humains, les institutions nationales des droits humains, la société civile et les défenseurs des droits humains peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie,

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits humains, l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, l'accès à la justice et à la démocratie, y compris à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Sachant le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'occupent des questions relatives aux droits humains en rapport aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le cadre de leur mandat,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits humains, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicides, se perpétuent,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁶ et la version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions⁷,

Notant qu'il importe de mener des enquêtes rapides, efficaces, exhaustives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, notamment d'identifier les victimes, et de protéger les dépouilles et restes humains, en veillant à ce que des recherches soient dûment effectuées et en assurant la récupération, la collecte, l'enregistrement, la conservation et la traçabilité des éléments de preuve, dans le respect de la dignité, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales,

Notant également que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Alarmée par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et condamnant fermement pareils meurtres lorsqu'ils ont lieu, et alarmée également par le fait que les femmes et les filles et les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et sa résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 sur la protection des personnes handicapées en période de conflit, ainsi que dans d'autres résolutions sur la question,

Vivement préoccupée par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹ et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁰,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression, et contre les défenseurs des droits humains dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, notamment des meurtres d'enfants, sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des

⁷ Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) : version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente F.17.XIV.3).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁹ Résolution 65/229, annexe.

¹⁰ Résolution 70/175, annexe.

crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que le développement et l'utilisation des nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, contribuent à la promotion, à la protection et au respect des droits humains, y compris le droit à la vie, et à ce que leur utilisation n'entraîne pas de résultats discriminatoires ou ne constitue pas une violation des droits humains,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire, selon le cas, et pour prévenir, combattre et éliminer cette odieuse pratique,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que tous les États sont tenus :

a) de mener des enquêtes rapides, efficaces, exhaustives, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes, en faisant preuve de diligence raisonnable, conformément aux normes internationales et en suivant les meilleures pratiques médico-légales – et prend note à cet égard du Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions –, en se référant à toute l'expertise médico-légale nécessaire, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, dans le respect des obligations que leur fait le droit international ;

b) de conduire ces enquêtes en gardant à l'esprit l'importance de l'égalité des genres dans l'accès à la justice, ce qui est nécessaire pour mettre fin à l'impunité, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicides, à cet égard, prend note du rapport qui lui a été présenté à sa soixante-dix-huitième session¹² et de celui qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session¹³, qui concernent la nécessité d'envisager les meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sous l'angle du genre et mettent en lumière les liens existant entre la privation arbitraire de vie et la

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹² A/78/254.

¹³ A/HRC/35/23.

discrimination systématique, comme la discrimination de genre et la discrimination de race, et les taux plus importants d'homicide commis contre des femmes et des filles autochtones et des femmes et des filles handicapées, et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et qui soulignent qu'il faut prendre davantage de mesures pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent ;

4. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser, en collaboration avec les experts concernés, en particulier avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une concertation dirigée par des experts aux fins de l'élaboration d'un additif à la version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, où seront données des orientations précises destinées à toutes les personnes chargées d'enquêter sur des meurtres de femmes et de filles liés au genre, pour qu'elles les identifient comme tels, qu'elles mènent l'enquête, qu'elle engagent des poursuites et qu'elles constituent des dossiers, documents à l'appui, et à allouer des ressources adéquates à cette fin ;

5. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à les soutenir activement afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

6. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et des articles 12, 13 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et dans ceux qu'il lui a présentés, notamment dans le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session¹⁶, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

7. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

8. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁶ [A/67/275](#).

humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de veiller à cet égard à ce que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁷ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁸ ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de défenseurs des droits humains, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

9. *Encourage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux de protection des droits humains, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ainsi qu'à leur législation nationale ;

11. *Réaffirme* que les droits humains dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, afin de contribuer à prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

12. *Encourage* les États, pour appuyer la protection du droit à la vie, à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes à létalité réduite adéquats afin qu'il soit moins nécessaire d'avoir recours à des armes quelles qu'elles soient, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes à létalité réduite et à arrêter les procédures à suivre en

¹⁷ Résolution 34/169, annexe.

¹⁸ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale, sachant que même ces armes peuvent entraîner la mort ou provoquer des blessures graves ;

13. *Encourage également* les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits humains et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte et intégrer systématiquement les questions de genre ;

14. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁹, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

15. *Affirme* que les États sont tenus de protéger en toutes circonstances le droit à la vie de toutes les personnes, y compris celles qui sont privées de leur liberté, de prendre les mesures voulues pour prévenir les décès résultant d'actes illégaux et de procéder rapidement et efficacement à une enquête impartiale sur tous les décès en détention, notamment en institution, et de veiller à ce que les responsables de tout décès résultant d'actes illégaux soient traduits en justice, et invite en outre les États à recueillir de manière fiable des données désagrégées, exactes et crédibles sur les décès en détention

16. *Salue* :

a) l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines ;

b) le fait que 125 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 31 l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale²⁰ ou d'y adhérer ;

17. *Estime* qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;

18. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et de

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

²⁰ Ibid., vol. 2271, n^o 40446.

renforcement des capacités et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, les agents de l'État et les experts médico-légaux, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres, des questions de handicap et des droits de l'enfant ainsi que des renseignements sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits humains, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

19. *Exhorte* les États à promouvoir et à appliquer une approche respectueuse des obligations ayant trait aux droits humains et soucieuse de l'égalité des genres dans la conception, le développement et l'utilisation des nouvelles technologies, sur la base d'une approche multipartite, et à réglementer les technologies nouvelles et existantes de manière à garantir que leur développement et leur utilisation favorisent, protègent et respectent les droits humains, y compris le droit à la vie, et à veiller à ce que les nouvelles technologies ne soient pas discriminatoires et ne soient pas utilisées pour violer les droits humains ;

20. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celui-ci dans sa résolution [48/141](#) du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

22. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés²¹ et qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

23. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées selon le sexe, l'âge et l'existence d'un handicap, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte, par exemple dans ses rapports, ainsi que de recenser les questions pertinentes, de donner des conseils et des recommandations et de partager des expériences et les meilleures pratiques pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ;

24. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la

²¹ Voir [A/76/264](#), [A/77/270](#) et [A/78/254](#).

prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

25. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits humains, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

26. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

27. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie instamment les autres États de coopérer de la même façon ;

28. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14, 15 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

30. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session.

Projet de résolution XII

Le rôle des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², dans lesquels celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016, 72/186 du 19 décembre 2017, 75/186 du 16 décembre 2020 et 77/224 du 15 décembre 2022 relatives au rôle des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Prenant note des Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (Principes de Venise),

Rappelant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011, 68/171 du 18 décembre 2013, 70/163 du 17 décembre 2015, 74/156 du 18 décembre 2019 et 76/170 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013³, 27/18 du 25 septembre 2014⁴, 33/15 du 29 septembre 2016⁵, 39/17 du 28 septembre 2018⁶, 45/22 du 6 octobre 2020⁷, 51/31 du 7 octobre 2022⁸ et 57/23 du 10 octobre 2024⁹ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales des droits de l'homme et, d'autre part, les ombudsmans et les institutions de médiation, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des ombudsmans et des institutions de médiation doivent être consacrés exclusivement à cette question,

Notant avec satisfaction que des ombudsmans et des institutions de médiation se sont vu attribuer le rôle de mécanismes nationaux de prévention en vertu du

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰,

Ayant à l'esprit la longue histoire des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des ombudsmans et des institutions de médiation, et appréciant le rôle important que ceux-ci peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des ombudsmans et des institutions de médiation, et sachant que ceux-ci peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Consciente que les ombudsmans et les institutions de médiation sont essentiels à l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, en favorisant l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et en fournissant des mécanismes de plainte gratuits et accessibles et en détectant des problèmes systémiques, améliorant ainsi l'efficacité, la responsabilité et l'inclusivité de l'administration publique à tous les niveaux,

Encourageant les États Membres à établir des services d'ombudsman et de médiation indépendants et à renforcer ceux qui existent, notamment en assurant leur indépendance, conformément aux principes applicables, notamment les Principes de Venise, et à envisager de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet égard,

Considérant que les ombudsmans et les institutions de médiation, qu'ils soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

Soulignant combien il importe que les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, soient autonomes et indépendants par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Notant avec une vive inquiétude qu'une menace peut peser sur les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, que ce soit sur leur autonomie ou leur crédibilité, sur les budgets qui leur sont alloués ou sur la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Profondément préoccupée que des ombudsmans et des institutions de médiation fassent face à des défis en raison de situations de conflit, de situations politiques propres aux divers contextes, d'une discrimination systémique, des effets dévastateurs des changements climatiques, du rétrécissement de l'espace civique, du

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

harcèlement du personnel, d'une réduction des ressources et de processus de sélection et de nomination politisés,

Considérant le rôle que jouent les ombudsmans et les institutions de médiation, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, les ombudsmans et les institutions de médiation, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Estimant qu'il importe de confier aux ombudsmans et aux institutions de médiation les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

Soulignant l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des services d'ombudsman et de médiation, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur ombudsman ou à leur institution de médiation plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

Soulignant que les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

Soulignant l'importance que revêt la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les institutions de médiation et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et d'institutions de médiation jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Encourageant les ombudsmans et les institutions de médiation à mettre en commun les meilleures pratiques relatives à leur travail et à leur fonctionnement, et à continuer de collaborer activement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques exemplaires,

Soulignant qu'il importe de nommer des référents dans l'administration publique pour faciliter l'échange d'informations avec les ombudsmans et les institutions de médiation et veiller à l'efficacité du traitement des plaintes,

Notant avec satisfaction l'action que continuent de mener le réseau mondial des ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et

médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans du Pacifique, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasiennne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ ;

2. *Engage vivement* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des services d'ombudsman et de médiation qui soient indépendants et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local, conformément aux Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer les services d'ombudsman ou de médiation existants ;

b) À doter les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'ils bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont ils ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit ;

c) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail ;

d) À établir un mandat clair pour les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;

e) À veiller à ce que les ombudsmans et les institutions de médiation et leur personnel bénéficient de protections adéquates contre le recours injustifié et arbitraire à une procédure judiciaire concernant des tâches effectuées dans le cadre de leurs activités et obligations légales ;

f) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;

g) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹² lorsqu'ils attribuent à l'ombudsman ou à l'institution de médiation le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

¹¹ A/79/307.

¹² Résolution 48/134, annexe.

h) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des ombudsmans et des institutions de médiation ;

i) À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des ombudsmans et des institutions de médiation, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'ombudsman ou l'institution de médiation, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Encourage* les États Membres à assurer à leur ombudsman ou à leur institution de médiation la protection voulue contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces ;

5. *Encourage également* les États Membres à assurer aux ombudsmans et aux institutions de médiation un financement suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat en toute indépendance ;

6. *Estime* que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;

7. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans et des institutions de médiation, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

8. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de supprimer les services d'ombudsman ou de médiation, là où il en existe, afin de défendre le droit d'accès à la justice et de promouvoir une administration publique efficace et responsable ;

9. *Invite* les États Membres et les ombudsmans et institutions de médiation régionaux et internationaux à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans et aux institutions de médiation déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;

11. *Comprend bien* que les ombudsmans et les institutions de médiation, qui sont chargés de promouvoir et de protéger tous les droits humains, sont encouragés à demander, en coopération avec le Haut-Commissariat, l'accréditation par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

12. *Invite* les ombudsmans et les institutions de médiation existants :

a) À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits humains et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;

b) Dans les cas où ils constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;

c) À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;

d) À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;

e) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;

f) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques exemplaires ;

13. *Prie* sa présidence d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, à la quatre-vingtième session, une réunion-débat de haut niveau sur le thème : « De l'importance d'appliquer les principes relatifs aux ombudsmans (Principes de Venise) pour renforcer l'indépendance et l'autonomie des ombudsmans et créer un environnement favorable pour qu'ils s'acquittent de leur mandat à l'échelon national et international » et d'établir un résumé du débat qui sera communiqué à tous les États Membres ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session, de l'application de la présente résolution, en particulier du rôle que jouent les ombudsmans et les institutions de médiation dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, et des solutions proposées en vue de promouvoir le rôle et le travail des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit.

Projet de résolution XIII

Droits humains et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et tous les autres instruments relatifs aux droits humains adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution 77/223 du 15 décembre 2022 et ses résolutions antérieures sur les droits humains et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et faisaient obstacle à la réalisation de tous les droits humains, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 53/10 du Conseil des droits de l'homme, en date du 12 juillet 2023⁸, ainsi que les résolutions antérieures de cet organe sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012⁹, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme¹⁰, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, en fonction des besoins, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁰ A/HRC/21/39.

appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des effets disproportionnés sur les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité et compromis les gains réalisés en matière de santé et de développement, de sorte qu'elle a entravé la réalisation des objectifs de développement durable, y compris la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, et se déclarant inquiète de constater qu'en 2020, l'extrême pauvreté a gagné du terrain pour la première fois depuis plus de vingt ans en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19, qu'à l'échelle mondiale, la marche vers l'élimination de la pauvreté a été freinée encore davantage, et que si la tendance actuelle se maintient, un tiers seulement des pays auront réduit de moitié leur taux de pauvreté nationale par rapport à 2015,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également les objectifs et cibles de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) visant à accélérer l'action mondiale en faveur d'un monde exempt de pauvreté et à appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, notamment les objectifs de développement durable visant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier,

Rappelant l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹¹, ainsi que la teneur de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹², et constatant que, face aux catastrophes, il faut adopter une approche préventive plus vaste et privilégiant davantage la dimension humaine, tout en réaffirmant l'engagement qui a été pris d'agir pour atténuer les risques de catastrophe et accroître la résilience, et ce, avec un sentiment d'urgence renouvelé, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹³, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement¹⁴, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la déclaration politique adoptée en 2023 par le forum politique de haut niveau pour le développement durable¹⁵ organisé sous ses auspices, ainsi que

¹¹ Résolution 69/283, annexe II.

¹² Résolution 77/289, annexe.

¹³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

¹⁵ Résolution 78/1, annexe.

le Pacte pour l'avenir¹⁶ qu'elle a adopté pendant le Sommet de l'avenir, entre autres, ont mis l'accent sur le fait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, restait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et continuait de constituer une condition indispensable au développement durable et un impératif pour l'humanité tout entière,

Rappelant la résolution intitulée « Promouvoir le développement social et la justice sociale au moyen de politiques sociales, afin de faire progresser plus rapidement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'atteindre l'objectif primordial de l'élimination de la pauvreté »¹⁷ adoptée par la Commission du développement social à sa soixante-deuxième session, ainsi que les conclusions concertées sur le thème « Accélération de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles par la lutte contre la pauvreté, le renforcement des institutions et un financement tenant compte des questions de genre »¹⁸ adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-huitième session,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait qu'une partie des efforts faits a été réduite à néant en raison des retombées de la pandémie de COVID-19 dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que l'extrême pauvreté est particulièrement grave dans les pays en développement et se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, notamment à l'eau potable et à l'assainissement, la prévalence de l'analphabétisme et le désespoir,

Restant profondément préoccupée par le fait que les progrès ont été inégaux, que les inégalités ont augmenté, que le nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté reste à un niveau inacceptablement élevé, sachant que, selon les prévisions, 590 millions de personnes pourraient encore vivre dans l'extrême pauvreté en 2030, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et des privations, notamment en ce qui concerne l'accès inclusif et équitable à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités sanitaires et les inégalités qui existent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre et, à cet effet, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale permettant d'agir notamment sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au genre exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée, et par le fait que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique des femmes et des filles creusent les inégalités déjà existantes et risquent de ralentir les progrès accomplis ces dernières décennies en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, constatant le rôle majeur que les femmes et les filles jouent dans l'élimination de la pauvreté et leur importante contribution à cet égard, et constatant également l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination

¹⁶ Résolution 79/1.

¹⁷ Résolution 2024/6 du Conseil économique et social.

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n° 7 (E/2024/27), chap. I, sect. A.

de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Mesurant combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes d'ascendance africaine,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique, et par l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Gardant à l'esprit que, pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, promouvoir le bien-être de toutes et tous à tout âge, notamment celui des personnes en situation de handicap, donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et lutter contre la féminisation de la pauvreté, il faut prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques nationales et internationales permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et d'autres établissements humains,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant à cet égard que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011²⁰, qui ont établi un cadre visant à prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits humains et y remédier, sur la base des trois piliers « protéger, respecter et réparer » du cadre de référence des Nations Unies, et consciente à cet égard des efforts qu'ont entrepris certains États, certaines entreprises et organisations internationales et certains membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs,

Considérant que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

¹⁹ A/HRC/17/31, annexe.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

Considérant également que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'il faut combler les fossés numériques qui existent aussi bien entre les pays développés et les pays en développement qu'à l'intérieur des pays, notamment le fossé entre les populations rurales et les populations citadines, les jeunes et les personnes âgées et les femmes et les hommes, et mettre les technologies numériques au service du développement durable ainsi que de la promotion et de la protection des droits humains,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits humains et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre hautement prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits humains, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits humains et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, le secteur privé, y compris les entreprises, ainsi que la société civile et les organisations communautaires à vocation sociale, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté ;

4. *Souligne également* que toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés transnationales ou autres, ont pour responsabilité de respecter tous les droits humains, et considère qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le

fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits humains, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;

5. *Souligne en outre* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes systémiques qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

6. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits humains, fragilise la démocratie et la participation populaire et peut également empêcher en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de handicap de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique ;

7. *Considère* qu'il faut respecter les droits humains et les libertés fondamentales et en assurer la réalisation en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

8. *Réitère* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹, en particulier de ne laisser personne de côté, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 2,15 dollars des États-Unis par jour ;

9. *Réitère également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier²² ;

10. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (n° 202) ;

11. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des genres ainsi que la promotion et la protection de tous les droits humains, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;

12. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques de protection sociale tenant compte des questions de genre, ainsi que des politiques budgétaires contribuant à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de

²¹ Résolution 70/1.

²² Voir résolution 60/1.

toutes les filles, notamment en améliorant l'accès des femmes, en particulier celles qui sont chefs de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises, notamment au crédit, et leur inclusion en la matière ;

13. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'égard de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité ;

14. *Engage* les États Membres, dans les efforts qu'ils font pour éliminer la discrimination, à garantir que leur cadre juridique, le cas échéant, n'établit aucune distinction fondée sur le statut socioéconomique et à prendre des mesures pour effectivement lever les obstacles auxquels les personnes pauvres se heurtent dans des domaines tels que le logement, l'emploi, l'éducation, la santé et d'autres services sociaux ;

15. *Salue* les efforts en cours visant à renforcer et à soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer la coopération nord-sud, mais la complète ;

16. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales ;

17. *Réaffirme* l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser celles et ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000²³, et la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation 2015²⁴, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de

²³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

²⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030 ;

18. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits humains, et invite le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

19. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits humains et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même ;

20. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon qu'il convient ;

21. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits humains ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs ;

23. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés ;

24. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-dix-huitième²⁵ et soixante-dix-neuvième²⁶ sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

²⁵ A/78/175.

²⁶ A/79/162.

Projet de résolution XIV

Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴,

Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵, et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Rappelant également ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016, 73/175 du 17 décembre 2018, 75/183 du 16 décembre 2020 et 77/222 du 15 décembre 2022 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Rappelant en outre l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière, dont la plus récente est la résolution 54/35 du 13 octobre 2023⁶,

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits humains, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014⁷, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

Consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits humains et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

Prenant note de la diminution à long terme du nombre d'exécutions signalées et de l'augmentation du nombre de commutations de peine, et se félicitant de toutes les mesures prises par les États en vue de limiter l'application de la peine de mort,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 1642, n° 14668.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

Constatant avec une vive inquiétude que malgré la tendance mondiale à la limitation de l'application de la peine de mort, il y a récemment eu une recrudescence du nombre d'exécutions signalées,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort aient accès sans discrimination aucune à la justice, notamment à un conseil juridique, et qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits humains, ainsi que d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, conformément aux normes internationales, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹,

Notant avec une vive préoccupation que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses récents rapports, les personnes pauvres et vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits humains et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentent souvent une part disproportionnée des condamnés à mort, et que la peine de mort est appliquée de manière discriminatoire aux femmes¹⁰,

Prenant note du fait que la communication d'informations et l'accès à l'information en toute transparence concernant le recours à la peine de mort et les poursuites pénales peuvent mettre en lumière des pratiques ou des effets discriminatoires dans l'imposition et l'application de la peine de mort, et rappelant que, en particulier pour ce qui est de la peine capitale, les États doivent garantir la transparence afin de faire en sorte que toutes les personnes bénéficient des garanties de procédure régulière,

Prenant note également de l'incidence néfaste de l'imposition de la peine de mort sur les droits des enfants dont les parents, les responsables ou d'autres membres de la famille risquent la peine de mort,

Prenant note en outre de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits humains en appuyant les efforts déployés par les États pour instituer des moratoires sur la peine de mort,

Ayant à l'esprit le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits humains au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat,

Se félicitant du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur l'application de la peine de mort,

S'inquiétant profondément de ce que la peine de mort continue d'être appliquée,

1. *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

⁸ Résolution 70/175, annexe.

⁹ Résolution 65/229, annexe.

¹⁰ Voir notamment A/73/260 et A/75/309.

2. *Demande* à tous les États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

3. *Rappelle* qu'il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 77/222 et les recommandations qui y figurent¹¹ ;

5. *Se félicite* des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et limiter l'application de celle-ci, notamment au moyen de commutations de peine ;

6. *Se félicite également* des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ;

7. *Se félicite en outre* des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹², notamment l'obligation de l'État de résidence d'avertir sans retard l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, si l'intéressé en fait la demande, et l'obligation de l'État de résidence d'informer sans retard l'intéressé de ses droits aux termes de l'article 36 ;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, handicap, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le lieu de leur détention, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, et la procédure invoquée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

d) De veiller à ce que toute procédure aboutissant à l'imposition de la peine de mort soit conforme aux garanties de procès équitable reconnues à l'échelle internationale, comme le droit à un procès juste et public et le droit à une aide juridique, notamment l'accès sans entrave à un conseiller juridique à toutes les étapes de la procédure, sans discrimination d'aucune sorte, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités ou les ressortissants étrangers, en gardant à l'esprit que tout manquement aux garanties de procès équitable dans le cadre d'une procédure

¹¹ A/79/276.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

aboutissant à l'imposition de la peine de mort est susceptible de constituer une violation du droit à la vie ;

e) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni à celles dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment des faits, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;

f) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci ;

g) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à toutes les étapes de la procédure ;

h) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant le lieu de détention, l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

i) De donner aux personnes condamnées à mort accès à des informations relatives à la méthode d'exécution, en particulier la procédure précise qui sera suivie ;

j) De faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires, notamment de lois ciblant les personnes ayant exercé leurs droits humains, ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi ;

k) D'améliorer les conditions de détention des personnes qui sont poursuivies pour des crimes passibles de la peine capitale ou sont dans le couloir de la mort, en veillant à ce que tous les prisonniers soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et en respectant les normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), en particulier en évaluant, en favorisant, en protégeant et en améliorant leur santé physique et mentale ;

9. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à faire part de leur expérience à cet égard ;

10. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard ;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ;

12. *Exhorte* les États à faire régner la transparence en ce qui concerne l'imposition et l'application de la peine de mort ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution XV
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,
la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence
et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Se félicitant des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011¹, 19/25 du 23 mars 2012², 22/31 du 22 mars 2013³, 28/29 du 27 mars 2015⁴, 31/26 du 24 mars 2016⁵, 34/32 du 24 mars 2017⁶, 37/38 du 23 mars 2018⁷, 40/25 du 22 mars 2019⁸, 43/34 du 22 juin 2020⁹, 46/27 du 24 mars 2021¹⁰, 49/31 du 1^{er} avril 2022¹¹ et 52/38 du 4 avril 2023¹², et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/176 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018, 74/164 du 18 décembre 2019, 75/187 du 16 décembre 2020, 76/157 du 16 décembre 2021, 77/225 du 15 décembre 2022 et 78/214 du 19 décembre 2023,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir à toutes et tous une protection effective et égale de la loi,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

² Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53, (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53, (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53, (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014, 70/19 du 3 décembre 2015, 71/249 du 22 décembre 2016, 72/136 du 11 décembre 2017, 73/129 du 12 décembre 2018, 74/23 du 12 décembre 2019, 75/26 du 2 décembre 2020, 76/69 du 9 décembre 2021 et 78/129 du 18 décembre 2023 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, de sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits humains,

Rappelant la résolution [72/241](#), intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, et rappelant également sa résolution [65/5](#) du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et rappelant l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la

prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 et le septième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 14 et 15 septembre 2022, ainsi que l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012¹⁴,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵ ;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;
3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits humains, pour faire face à ces actes et les réprimer ;
4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;
5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

¹⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

¹⁵ A/79/284.

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) de prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) d'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) d'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;

d) de s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.
